

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Convocation des élus par le Président le : 26/02/19
Transmission aux élus du rapport et du projet de délibération le : 07/03/19
Affichage le : 22/03/19
Transmission préfecture le : 21/03/19
AR Préfecture :
N° : 078-227806460-20190315-lmc1106707-DE-1-1
Du : 21/03/19
Délibération exécutoire le : 22/03/19

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 15 mars 2019

**POLITIQUE D01 RESSOURCES HUMAINES
FRAIS DE DÉPLACEMENT**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME JOSETTE JEAN ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° 2017-CD-1-5664.1 du 20 octobre 2017 portant extension des délégations données à la Commission Permanente ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 octobre 2018 ;

Vu l'annexe à la présente délibération ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide d'abroger la délibération du Conseil Général n°2014-CG-1-4440.1 du 23 mai 2014 relative au remboursement des frais de déplacements professionnels des agents et autres collaborateurs du Département.

Décide de préciser que la notion de résidence administrative se conforme au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 disposant que constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Décide de repréciser les taux et modalités de remboursement des frais professionnels des agents et collaborateurs du Département des Yvelines conformément au tableau figurant en annexe.

Décide de ne plus autoriser le remboursement de frais de déplacement autres que ceux visés en annexe.

Décide d'instituer une indemnité forfaitaire pour fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune ; la liste des fonctions y ouvrant droit ainsi que les taux maximums correspondants seront fixés et feront l'objet d'une délibération ultérieure.

Dit que les frais de déplacement seront imputés au chapitre 011, article 6251 du budget départemental.

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 15 mars 2019

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Délibération ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Président de la séance : Pierre Bédier.

Secrétaire :

Votent POUR (32) : Jean-Noël Amadei, Catherine Arenou, Marie-Hélène Aubert, Sonia Brau, Hélène Brioux-Feuchet, Nicole Bristol, Laurent Brosse, Pierre Bédier, Anne Capioux, Xavier Caris, Claire Chagnaud-Forain, Bertrand Coquard, Sylvie D'Esteve, Monsieur Nicolas Dainville, Olivier De la Faire, Madame Clarisse Demont, Ghislain Fournier, Marcelle Gorguès, Marie-Célie Guillaume, Elisabeth Guyard, Janick Géhin, Josette Jean, Joséphine Kollmannsberger, Michel Laugier, Olivier Lebrun, Guy Muller, Karl Olive, Jean-François Raynal, Laurent Richard, Yann Scotte, Elodie Sornay, Cécile Zammit-Popescu.

Absents excusés (10) : Philippe Benassaya, Philippe Brillault, Cécile Dumoulin, Pierre Fond, Alexandre Joly, Didier Jouy, Alexandra Rosetti, Laurence Trochu, Yves Vandewalle, Pauline Winocour-Lefevre.



Annexe à la délibération de la Commission Permanente en date du 15 mars 2019 - Remboursement des frais de déplacements professionnels -

Textes supports :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des **indemnités de mission** prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des **indemnités kilométriques** prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des **indemnités de stage** prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

A l'occasion d'un déplacement temporaire, les agents territoriaux peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à une prise en charge des frais engagés par l'exercice de leurs missions pour le compte du Département.

Personnes visées par la présente délibération	
I- Agents du Département des Yvelines recevant une rémunération au titre de leur activité principale (fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public ou privé, apprentis, collaborateurs de cabinet et de groupes politiques)	III- Personnes collaborant aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs
II- Assistants familiaux	IV- Personnes invitées par le Département pour leur compétence technique, scientifique ou intellectuelle pour les besoins de travaux ou projets spécifiques
	V- Stagiaires scolaires dont le stage est d'une durée au moins égale à 1 mois

Sont considérés comme étant en déplacement, les personnels qui, au titre de leurs missions au bénéfice du Département des Yvelines et munis d'un ordre de mission (dont la durée totale ne peut excéder douze mois), **interviennent en dehors de leur résidence familiale et de leur résidence administrative** au sens du décret du 3 juillet 2006 susvisé :

- la résidence familiale est le territoire de la commune où se situe le domicile de l'agent
- la résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel l'agent est affecté

Pour l'application du décret précité relatif aux frais de déplacements temporaires, toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs constituent une seule et même commune.

Par conséquent, la résidence administrative est le territoire de la commune et des communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sur lequel l'agent est affecté.

L'indemnisation ouvre droit au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et d'hébergement ainsi qu'au remboursement des frais de transport. La prise en charge des frais est subordonnée à la production de justificatifs auprès du seul ordonnateur.

Ce principe s'applique dans le cas de déplacements à l'occasion d'une mission (ou d'une tournée ou d'un intérim ou d'un stage) et pour certaines formations (actions de formation continue et les indemnités de stage au titre de la formation initiale).

Des avances pourront être consenties, à titre exceptionnel et sur autorisation spéciale du Directeur au regard de l'importance des frais exposés et de la situation de l'agent concerné.

I - Agents

Les agents du Département des Yvelines et de ses établissements publics, recevant de leur part une rémunération au titre de leur activité principale, ont droit au remboursement des frais suivants :

A) Frais de Repas et d'Hébergement

Type de déplacement	Frais remboursés	Montant / Taux
- Mission en métropole, outre-mer ou étranger	Repas supplémentaires Agents en mission (ou tournée ou intérim) ou formation, hors de la résidence administrative ou familiale, sur la totalité de la période et excédant la période du déjeuner (12h-14h) et du dîner (19h-21h)	1° Taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006. Toutefois, les indemnités de repas sont réduites de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé 2° Dérogation au plafond sur autorisation expresse et motivée du Directeur Général des Services au regard d'une situation particulière ou du Directeur de Cabinet de M. le Président du Conseil Départemental

<p>- Tournée</p>		<p>Lorsque l'agent est nourri gratuitement, il ne reçoit pas d'indemnité.</p>
<p>- Intérim</p>	<p>Hébergement (prix de la chambre et du petit déjeuner)</p> <p>Agent en mission pendant toute la période comprise entre 0 heure et 5 heures</p>	<p>1° Métropole : le remboursement des frais d'hébergement est le taux maximal fixé prévu par l'arrêté du 3 juillet 2006, quel que soit le lieu d'hébergement</p> <p>Les indemnités de mission sont réduites de 50% lorsque l'agent a la possibilité d'être hébergé dans une structure dépendante de l'administration. Lorsque l'agent est hébergé gratuitement, il ne reçoit pas d'indemnité, quel que soit le lieu d'hébergement en France métropolitaine.</p> <p>2° Etranger et Outre-mer : Taux maximal de l'indemnité de mission journalière (repas + hébergement) fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006, qui varie suivant la destination.</p> <p>Pour l'outre-mer et l'étranger, lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement, le taux des indemnités de mission doit être réduit dans les proportions suivantes lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agent est logé gratuitement : réduction de 65% - l'agent est nourri à l'un des repas (midi ou soir) : réduction de 17,5% - l'agent est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir : réduction de 35%

Stage	Indemnités de stage (dans le cadre d'actions de formation initiale) OU Indemnités de mission (dans le cadre d'actions de formation continue)	Remboursement des indemnités de stage : selon les taux fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006. Idem que pour mission, tournée, intérim.
--------------	---	--

NB : Les indemnités de mission ou de stage ne sont pas versées aux agents qui effectuent un stage dans un établissement ou un centre de formation et qui bénéficient, à ce titre, d'un "régime indemnitaire" spécifique ; cette disposition concerne les agents accueillis en formation au sein d'un organisme de formation ayant mis en place un régime indemnitaire particulier (INET, ENACT, CNFPT notamment).

B) Frais de Transport :

Les déplacements ouvrant droit au remboursement des frais de transports sont les suivants :

- mission, tournée ou intérim
- stage
- collaboration aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs
- présentation à une épreuve d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration

Les agents se présentant aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel hors de leurs résidences administrative et familiale pourront être remboursés de leurs frais de transport pour un aller-retour par année civile entre l'une de ces résidences et le lieu où se déroulent les épreuves sur la base du forfait SNCF 2^{ème} classe :

- épreuves d'admissibilité : 1 remboursement /an
- épreuves d'admission : 1 remboursement /an

Le service qui autorise le déplacement choisira le moyen de transport au tarif le moins onéreux, et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. Le mode normal de déplacement temporaire est l'utilisation des transports en commun ; cependant, l'utilisation d'un véhicule personnel peut être autorisée, si l'intérêt du service le justifie.

Les transports en commun ainsi que les véhicules de service devront être privilégiés à l'utilisation d'un véhicule personnel.

Remarque :

Le déplacement doit se faire :

- avec autorisation préalable du responsable de service
- le responsable du service choisira le mode de transport à utiliser

Type véhicule	Montant remboursements	Remarques
<p align="center">Véhicule terrestre personnel à moteur</p>	<p align="center">Remboursement sur la base des indemnités kilométriques (taux fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si besoin du service le justifie • Sur autorisation du chef de service • Pas de droit au remboursement des impôts, taxes et assurances afférents au véhicule • Souscription obligatoire et préalable d'une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation du véhicule personnel à des fins professionnelles • Aucune indemnisation possible pour les dommages subis par le véhicule • Aucun remboursement d'amende de police sauf dérogation expresse du Directeur Général des Services ou du Directeur de Cabinet de M. le
	<ul style="list-style-type: none"> - Frais stationnement (parcs) - Péage d'autoroute 	

		<p>Président du Conseil Départemental</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur présentation des pièces justificatives
Taxi	Remboursement à hauteur des frais occasionnés	<ul style="list-style-type: none"> • Si besoin du service le justifie • Sur autorisation du chef de service • Sur présentation des pièces justificatives • Sous réserve que ces frais n'aient pas déjà été pris en charge au titre de l'indemnisation des frais engagés pour une mission, une tournée ou un intérim
Véhicule de location		
Avion		Si jugé comme meilleur moyen et meilleur coût par rapport aux besoins et après validation du Directeur Général des Services du Département ou du Directeur de Cabinet de M. le Président du Conseil Départemental
Autres modes de transport (train, bus, métro)		Si jugé comme meilleur moyen et meilleur coût par rapport aux besoins du service

II – Assistants Familiaux – Familles d’Accueil

Les assistants familiaux engagés par le Département des Yvelines au titre de l'accueil d'enfants de l'Aide Sociale à l'Enfance ont droit au remboursement de leurs frais de transport dans les cas suivants :

- lors de déplacements à des actions de formation
- lors de déplacements relatifs aux convocations pour entretien de réactualisation, en fin de prise en charge d'un enfant

III - Collaborateurs de commissions

A) Personnes visées :

Sont considérées comme collaborateurs de commissions, les personnes qui apportent leur concours au Département, pour ces instances de réflexion, de décision, qu'elles soient instituées ou non par une disposition législative ou réglementaire.

- représentants du personnel pour les instances paritaires et commissions en dépendant
- experts, techniciens ou conseillers appelés pour apporter leur connaissance ou leur expérience dans les domaines gérés

B) Frais remboursables :

Frais que les collaborateurs sont appelés à engager pour se rendre aux convocations des commissions ou pour effectuer les déplacements temporaires qui leur sont demandés par la commission à laquelle ils appartiennent : **Transport et séjour + autres frais annexes dûment justifiés et acceptés par le Président de la commission concernée et dans les mêmes conditions que celles fixées au A) et B) du I**

IV – Autres intervenants invités par le Département

Peuvent également être remboursés des frais qu'ils auraient engagés, à raison d'une collaboration de courte durée, bénévole ou rémunérée, ne constituant pas leur activité principale, les personnes visées ci-dessous.

A) Personnes visées :

- Intervenants-formateurs à l'école départementale de puériculture ou l'institut de formation sociale des Yvelines
- Les membres de Jurys de concours, les examinateurs d'épreuves écrites, orales ou pratiques
- Les collaborateurs bénévoles
- Toute autre personne invitée ou missionnée par le Département pour une action relevant de son champ de compétences ou à raison d'un évènement organisé par le Département ou pour son compte.

B) Frais remboursables :

Frais que les collaborateurs sont appelés à engager pour effectuer les déplacements temporaires qui leur sont demandés par le Département : **Transport et séjour + autres frais annexes dûment justifiés et acceptés par le Directeur Général des Services ou le Directeur de Cabinet et dans les mêmes conditions que celles fixées au A) et B) du I**

V – Stagiaires scolaires

A) Personnes visées :

Peuvent être remboursés des frais qu'ils auraient engagés, à la demande du Département des Yvelines, les stagiaires scolaires non rémunérés accueillis pour un stage d'une durée au moins égale à 1 mois.

B) Frais remboursables :

Frais que les stagiaires sont appelés à engager pour effectuer les déplacements temporaires qui leur sont demandés par le Département : **Transport et séjour + autres frais annexes dûment justifiés et acceptés par le Directeur Général des Services et dans les mêmes conditions que celles fixées au A) et B) du I**